OO/HO

# **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2011- 757 /PRES/PM/MICA portant adoption des statuts de l'Agence pour la promotion des exportations du Burkina (APEX-Burkina).

Visa CFN 0578 11-10-2011

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la constitution;

VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre :

VU le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement;

VU le décret n°2011-329/PRE/PM/SGG-CM du 6 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n° 2011-479/PRES/PM/MICA du 22 juillet 2011 portant organisation du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

VU la loi n°039/98/AN du 30 juillet 1998, portant réglementation des Etablissements publics de l'Etat à caractère Administratifs;

VU le décret n°99-051/PRES/PM/MEF du 05 mars 1999 portant statut général des Etablissements Publics de l'Etat à caractère administratif;

VU l'ordonnance n°74-034/PRES/MCDIM du 22 mai 1974 portant création de l'Office national du commerce extérieur (ONAC);

Sur rapport du Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 septembre 2011;

# DECRETE

- Article 1: Sont approuvés les statuts de l'Agence pour la Promotion des Exportations du Burkina (APEX-Burkina) dont le texte est joint en annexe au présent décret.
- Article 2: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2000-309/PRES/PM/MCIA du 10 juillet 2000 portant statuts de l'Office National du Commerce Extérieur (ONAC).

Article 3: Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 18 octobre 2011

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie et des finances

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat

Blaise COMPAORÉ

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bembam

Patiendé Arthur KAFANDO

# STATUTS DIE L'AGENCE POUR LA PROMOTION IDIES IEXPORT ATLOUNS, IDU BURKINA (APLEX-BURKINA)

# TITRE I - DISPOSITION GENERALES

# CHAPITRE I: FORME JURIDIQUE

ARTICLE 1: L'Agence pour la Promotion des Exportations du Burkina Faso (APEX-Burkina) est un Etablissement Public de l'Etat à caractère Administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est placée sous la tutelle technique du Ministère chargé du Commerce et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 2: Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l' l'Agence pour la Promotion des Exportations du Burkina Faso (APEX-Burkina) sont régis par les présents statuts et par les dispositions législatives et réglementaires sur les Etablissements Publics de l'Etat.

ARTICLE 3: Son siège est fixé à Ouagadougou.

# **CHAPITRE II: MISSIONS**

ARTICLE 4: En vue de mener à bien la mission qui lui est assignée par le Gouvernement, l'Agence pour la Promotion des Exportations du Burkina Faso est notamment chargée de :

- collecter, traiter et diffuser à titre gratuit ou onéreux, l'information économique et commerciale par tous les moyens appropriés au profit des Professionnels du Commerce Extérieur et des Autorités;
- collecter, analyser les données et publier les tendances d'évolution nationale et sectorielle des exportations des produits et services du Burkina Faso;
- promouvoir les produits et services burkinabé sur les marchés national, régional et international à travers l'organisation et/ou la coordination de la participation du Burkina Faso aux manifestations commerciales nationales et internationales telles que les foires, les salons, les missions commerciales, etc.;
- réaliser des études marketing spécifiques sur le commerce extérieur et des prospections de marchés;
- assurer la formation des professionnels et autres intervenants aux règles et pratiques du commerce international et des échanges intra-communautaires;
- apporter une assistance technique aux exportateurs dans la réalisation de leurs transactions commerciales;

- apporter une assistance technique à tout acteur économique dans le domaine des manifestations commerciales;
- contribuer à l'évaluation de l'offre nationale des produits et services exportables;
- contribuer à la veille et à l'intelligence économique du Burkina.

# <u>ARTICLE</u> 5: L'APEX-Burkina participe aux commissions mixtes et aux négociations sur les traités et accords internationaux en matière de commerce.

Il reçoit ampliation de toutes les conventions signées par le Burkina Faso ainsi que tous les documents de ratification correspondants.

Il peut se faire assister, en tant que de besoin, de cabinets ou d'experts nationaux ou internationaux pour toute question relative à l'accomplissement de ses missions.

#### **CHAPITRE III- DES ORGANES DIRIGEANTS**

#### SECTION 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 6: L'APEX-Burkina est administrée par un Conseil d'Administration de neuf (09) membres.

#### **ARTICLE 7:** Le Conseil d'Administration se compose comme suit :

- Deux représentants du Ministère chargé du Commerce ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé des Finances;
- Un (01) représentant du Ministère chargé de l'Agriculture;
- Un (01) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso;
- Un (01) représentant du Conseil Burkinabé des Chargeurs ;
- Un (01) représentant de la Fédération Nationale des Exportateurs du Burkina;
- Un (01) représentant du Syndicat des Commerçants Importateurs et Exportateurs;
- Un (01) représentant du Personnel de l'Agence.

Assistent au conseil d'Administration de l'APEX-Burkina en qualité d'observateurs, le Contrôleur Financier de l'établissement et un représentant du service de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, chargé de la gestion et du suivi du portefeuille de l'Etat.

ARTICLE 8 : Les représentants de l'Etat sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois ans renouvelable une fois sur proposition conjointe des Ministres de tutelle. Les autres membres du conseil sont désignés suivant les règles propres à chaque structure.

Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur, pour quelque motif que soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

- ARTICLE 9 : Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.
- ARTICLE 10: Le Conseil d'Administration se réunit aux moins deux fois par an en session ordinaire pour arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir. Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son Président, soit à la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Dans toutes ses réunions, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les Administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 11: Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un compte rendu écrit et adressé par le Président du Conseil d'Administration aux Ministres de tutelle dans un délai de vingt et un (21) jours.

En cas d'opposition, le Ministre concerné devra en faire notification au Conseil d'Administration dans un délai d'un mois à partir de la date de réception du compte rendu du Président du Conseil d'Administration. Passé ce délai, la décision devient exécutoire.

ARTICLE 12 : Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne qualifiée sur les questions intéressant les activités de l'APEX-Burkina.

ARTICLE 13 : Le Conseil d'Administration assure la responsabilité de l'administration de l'établissement. Il est obligatoirement saisi de toutes les questions pouvant influencer la marche générale de l'établissement.

Il délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'établissement notamment :

- il examine et approuve le budget, les conditions d'émission des emprunts et les comptes administratif et de gestion;
- il prend ou donne à bail tous biens meubles et immeubles ;
- il fait toutes délégations, tous transferts de créances, il consent toutes subrogations, avec ou sans garantie;
- il transfère ou aliène toutes rentes ou valeurs. Il consent tous immeubles et droits immobiliers. Il consent tous gages, nantissement, hypothèques ou autres garanties.
- Il fixe les statuts des agents contractuels propres à l'établissement :
- Il fixe les émoluments du Directeur Général ou du Secrétaire Général s'il y a lieu.

Il fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'établissement.

#### SECTION II: DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 14: L'établissement est dirigé par un Directeur Général, nommé par décret pris en Conseil de Ministres.

Le Directeur Général est assisté dans l'exercice de ses fonctions :

- d'un Directeur de l'Administration et des Finances (DAF);
- d'un Agent Comptable.
- ARTICLE 15: Le Directeur Général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration. Il a notamment les pouvoirs suivants:
  - Il est ordonnateur principal du budget de l'établissement;
  - Il assume en dernier ressort la responsabilité de la Direction technique, administrative et financière ou de toute autre Direction de l'établissement qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers ;

- Il prépare les délibérations du Conseil d'Administration et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et dans la limite de ses attributions, toutes décisions;
- Il signe les actes concernant l'établissement. Toutefois, il peut donner à cet effet toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité;
- Il fixe, dans le cadre des tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'établissement, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle, notamment les remises et abattements éventuels ;
- Il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
- Il prend dans le cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'Administration dans les plus brefs délais.
- ARTICLE 16: Le Directeur Général peut par écrit et sous sa responsabilité requérir l'Agent Comptable de payer lorsque celui-ci a suspendu le paiement des dépenses, à charge pour lui de rendre compte au Ministre de tutelle technique dans un délai de sept (07) jours.
- ARTICLE 17: En tant qu'ordonnateur principal, le Directeur Général peut déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée à l'Agent Comptable.

# SECTION III: DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

ARTICLE 18:

La Direction de l'Administration et des Finances est chargée de toutes les opérations financières de l'Agence ainsi que de la gestion du personnel. Elle centralise tous les renseignements concernant les moyens matériels, financiers et humains de l'Agence et en assure la gestion conformément aux règles administratives et financières en vigueur au Burkina Faso.

ARTICLE 19:

La Direction de l'Administration et des Finances est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du commerce.

# SECTION IV: DU REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

#### ARTICLE 20:

Les modalités particulières de gestion financière et comptable de l'Agence sont fixées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en la matière, régissant les Etablissements Publics à caractère Administratif au Burkina Faso.

La comptabilité de l'Etablissement est tenue dans les formes prescrites par l'instruction comptable des EPA prise par arrêté du Ministre chargé des Finances.

#### ARTICLE 21:

Il est formellement interdit au Directeur Général de l'établissement de s'immiscer dans le maniement des deniers publics sous peine d'être déclaré comptable de fait.

Il est fait obligation au Directeur Général de tenir une comptabilité administrative soit par ses soins propres soit par l'intermédiaire d'un service ou d'un agent spécialement délégué à cette tâche.

# SECTION V: DU CONTROLE FINANCIER

#### ARTICLE 22:

La gestion financière et comptable de l'établissement fait l'objet d'un contrôle à priori assuré par un Contrôleur Financier nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

# SECTION VI: DE LA COMPTABILITE

#### ARTICLE 23:

La comptabilité de l'établissement est tenue sous la responsabilité d'un comptable public dénommé Agent Comptable ayant rang de Directeur, dans les formes prescrites par l'instruction comptable des établissements publics de l'Etat à caractère administratif prise par arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'Agent Comptable est responsable des services de la comptabilité.

#### ARTICLE 24:

L'Agent Comptable de l'office est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Avant d'entrer en fonction, il devra satisfaire aux obligations imposées aux comptables publics.

#### ARTICLE 25:

Dans le cadre des obligations qui lui incombent, l'agent Comptable est tenu notamment :

 de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de l'établissement;

- d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux ;
- d'aviser l'ordonnateur d'avoir à requérir l'inscription hypothécaire des titres susceptibles d'être soumis à cette formalité.

# ARTICLE 26: Le Directeur Général peut par écrit et sous sa responsabilité requérir l'Agent Comptable de payer lorsque celui-ci a suspendu le paiement des dépenses, à charge pour lui de rendre compte au Ministre de tutelle technique dans un délai de sept (7) jours.

- ARTICLE 27: L'Agent Comptable a l'obligation de refuser de déférer à l'ordre de réquisition de l'ordonnateur prescrit par l'article 26 ci-dessus lorsque la suspension du paiement est motivée par :
  - l'absence de justification de service fait;
  - le caractère non obligatoire du règlement;
  - le manque de fonds disponible.

Pour toute réquisition, exécutée ou non, l'Agent Comptable rend compte obligatoirement au Ministre chargé des Finances dans un délai de sept (7) jours.

# ARTICLE 28: L'Agent Comptable assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

#### **SECTION VII: OPERATIONS DE RECETTES**

# **ARTICLE 29:** Les recettes de l'Agence comprennent notamment :

- toutes ressources qui pourront lui être affectées par voie de dispositions législatives ou réglementaires;
- les subventions qui lui sont dévolues par les institutions nationales et internationales;
- les redevances et produits divers résultant des activités relevant de ses attributions ;
- les produits des dons et legs ;
- les produits des emprunts ;
- toutes autres ressources qui pourront lui être attribuées.

ARTICLE 30:

Sous réserve de l'application des dispositions législatives au domaine de l'Etat, les recettes de l'Agence sont liquidées par l'ordonnateur sur les bases fixées par la loi, les règlements, les délibérations du Conseil d'Administration régulièrement approuvées, les décisions de justice et les conventions.

ARTICLE 31:

Les situations de recouvrement établies trimestriellement par l'Agent Comptable sont transmises au Contrôleur Financier pour prise en compte et à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique pour suivi.

ARTICLE 32:

L'autorisation préalable du Conseil d'Administration est nécessaire en matière :

- de baux, lorsque la durée du contrat excède trois ans ou lorsque le montant annuel dépasse le triple du montant maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat;
- d'aliénation de biens immobiliers après évaluation par le service des domaines ;
- de vente d'objets lorsque leur valeur excède le triple du montant fixé pour les achats sur simple facture effectuées par l'Etat;
- d'acception ou de refus des dons et legs; d'émission des emprunts.

**ARTICLE 33 :** Outre l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, celle des autorités de tutelle, par arrêté conjoint est nécessaire en matière :

- d'acceptation ou de refus de dons et legs faits à l'organisme avec charges, conditions ou affectation immobilière;
- d'acceptation de dons et legs donnant lieu à réclamation des familles. Dans ce cas, l'arrêté d'acceptation doit légalement être contresigné par le Ministre de la Justice.

ARTICLE 34: Les produits attribués à l'Agence avec une destination déterminée, les subventions des organismes publics et privés, les dons et legs doivent conserver leur affectation.

ARTICLE 35: Les recettes sont recouvrées par l'Agent Comptable, soit spontanément, soit en exécution des instructions de l'ordonnateur.

L'Agent Comptable adresse aux débiteurs des factures correspondantes et reçoit leurs règlements.

Un effet de commerce ne peut être accepté en règlement qu'avec l'accord de l'ordonnateur.

Tous les droits acquis au titre de l'exercice doivent être prise en compte au titre de cet exercice et au plus tard dans un délai d'un mois suivant sa clôture.

ARTICLE 36: Lorsque les créances de l'organisme n'ont pu être recouvrées à l'amiable, les poursuites sont conduites conformément aux usages du commerce.

Les poursuites peuvent également être conduites selon la procédure de l'état exécutoire dans les conditions prévues par l'article 105 du décret n°69/197 du 19 septembre 1969.

ARTICLE 37 : L'Agent Comptable procède aux poursuites : celles-ci peuvent à tout moment être suspendues sur ordre écrit de l'ordonnateur si la créance est l'objet d'un litige.

L'ordonnateur suspend également les poursuites s'il estime, en accord avec l'Agent Comptable, que la créance est irrécouvrable ou que l'octroi d'un délai est conforme à l'intérêt de l'établissement.

ARTICLE 38: Les créances irrécouvrables font l'objet d'états dressés par l'Agent Comptable qui en demande périodiquement l'admission en non-valeur au Conseil d'Administration.

### SECTION VIII: OPERATIONS DE DEPENSES

ARTICLE 39: Toutes les dépenses de l'établissement doivent faire l'objet d'un engagement préalable auprès du Contrôleur Financier. Tous actes réglementaires, contrats, conventions, instructions et décisions de l'établissement et de nature à exercer des répercutions sur les finances, doivent être obligatoirement visés par le Contrôleur Financier sous peine de nullité de leurs effets sur le plan budgétaire.

Sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration, l'ordonnateur et ses délégués ont seuls qualités pour proposer l'engagement des dépenses de l'établissement.

Toutefois, l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et l'évaluation par le service des domaines sont exigés en matière d'acquisitions immobilières. Il en est de même pour les locations de biens lorsque le loyer annuel excède le triple du montant maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat.

Les engagements de dépenses sont limités, soit au montant des crédits, soit au montant des autorisations de programmes inscrites au budget.

Les engagements et les liquidations sont soumis au visa du Contrôleur Financier.

ARTICLE 40: Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent. Toutefois, au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'un délai de vingt (20) jours pour émettre les ordres de dépenses correspondant aux services faits au cours de l'exercice précédent.

L'Agent Comptable dispose, en fin de gestion d'une période dite « journée complémentaire comptable » d'une durée d'un mois. Les dépenses de l'organisme sont réglées par l'Agent Comptable sur l'ordre donné par l'ordonnateur ou après avoir été acceptées par lui. Les ordres de dépenses sont appuyés des pièces justificatives nécessaires et notamment des factures, marchés, baux ou conventions.

L'acceptation de la dépense revêt la forme, soit d'une mention datée et signée apposée sur la mémoire, la facture ou toute autre pièce en tenant lieu, soit d'un certificat séparé d'exécution de service, l'une ou l'autre pièce précisant que le règlement peut être valablement opéré pour la somme indiquée.

ARTICLE 41:

L'ordonnateur peut autoriser l'Agent Comptable à régler certaines dépenses au moyen d'effets de commerce à échéance différée soumis aux dispositions du Code du Commerce en vigueur.

ARTICLE 42:

La réglementation Générale des Marchés Publics est applicable à l'APEX-BF. Le Directeur de l'Administration et des Finances assiste à tous les dépouillements d'adjudications ou d'appels à la concurrence. Il est le rapporteur de la Commission d'Attribution des Marchés (CAM) conformément à l'article 25 du décret N°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des Marchés Publics et de Délégations de Services Publiques.

### **SECTION IX: OPERATIONS DE TRESORERIE**

ARTICLE 43:

Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Finances, toutes les dispositions de l'établissement sont déposées chez un Comptable direct du Trésor. Sauf décision contraîre du Ministre chargé des Finances, ils ne sont pas productifs d'intérêts.

# **SECTION X: JUSTIFICATION DES OPERATIONS**

**ARTICLE 44:** 

Tout mandat de paiement doit être appuyé des pièces justificatives exigées pour le paiement des dépenses de l'Etat conformément à la nomenclature en vigueur.

Toutefois, pour certaines opérations non prévues par la nomenclature générale, le Conseil d'Administration peut, sur proposition de l'Ordonnateur, établir une nomenclature particulière soumise à l'approbation du Ministre chargé des Finances.

En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises à l'Agent Comptable, l'ordonnateur peut seul autoriser à pouvoir à leur remplacement.

# <u>SECTION XI : COMPTE ADMINISTRATIF ET DE GESTION</u>

ARTICLE 45:

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 46:

A la fin de chaque période d'exécution de budget, l'Agent Comptable prépare le compte de gestion de l'Etablissement et l'Ordonnateur le compte administratif.

Le compte de gestion est contresigné par l'ordonnateur qui certifie que le montant des ordres de recettes et de dépenses est conforme à ses écritures.

Il est également certifié par le Contrôleur Financier qui atteste les montants des dépenses conformes à ses écritures et ceux des recettes conformes aux situations de recouvrements reçues.

#### ARTICLE 47:

Les comptes administratifs et de gestion sont soumis par l'Ordonnateur au Conseil d'Administration dans les trois (03) mois qui suivent la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière de l'établissement.

Le Conseil d'Administration s'assure de la concordance entre les comptes administratifs et de gestion et procède à leur arrêt.

#### ARTICLE 48:

Le compte de gestion, examiné par le Conseil d'Administration, est soumis au Ministre chargé des Finances pour mise en état d'examen et transmission à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

#### **CHAPITRE IV:** CONTROLE

#### ARTICLE 49:

L'APEX-BF est soumise au contrôle ou à l'inspection des différents corps de contrôle de l'Etat habilités à cet effet, notamment :

- l'Autorité Supérieure du Contrôle de l'Etat;
- l'Inspection Générale des Finances;
- le Contrôle Financier;
- les structures de contrôle des départements ministériels.

#### ARTICLE 50:

Il est créé en outre un service de contrôle interne chargé notamment:

- de comparer périodiquement les résultats avec les prévisions, d'interpréter les écarts et de faire prendre les mesures correctives nécessaires;
- de suivre les performances de l'APEX;
- de veiller au respect des procédures comptables et administratives en vigueur dans l'établissement;
- d'assurer périodiquement le contrôle des caisses des sorties de matériel.

# CHAPITRE V: DU PERSONNEL

# **ARTICLE 51:** Le personnel de l'office comprend :

- a) les agents contractuels recrutés dans les conditions prévues par la loi n°033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat.;
- b) les agents de l'Etat détachés auprès de l'établissement;
- c) les agents mis à la disposition de l'établissement.

# **TITRE II: DISPOSITIONS FINALES**

#### ARTICLE 52:

L'Agence pour la Promotion des Exportations du Burkina Faso, conformément à l'Article 66 du décret n°99-051/PRES/PM/MEF du 05 mars 1999 portant statut général des Etablissements Publics de l'Etat à caractère Administratif, présente annuellement à l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat, ses rapports d'activités et ses comptes financiers.